



Environnement
Canada

Environment
Canada

Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

Conseil n° 4 sur le PERC

Systemes de confinement secondaire

**Prévention
des
déversements!**



Pour plus d'information,
consultez notre site Web
à l'adresse
www.ec.gc.ca/regs-tetra

QUOI?

Tout contenant ou réservoir qui contient du tétrachloroéthylène (PERC), des eaux résiduelles ou des résidus (p. ex., boues, peluches et filtres usagés) doit posséder un système de confinement secondaire.

Le système de confinement secondaire doit respecter ce qui suit :

1. Être fait d'un matériau imperméable au PERC;
2. Englober au moins toute la surface se trouvant sous la machine ou le contenant qui contient le PERC, les eaux résiduelles ou les résidus;
3. Pouvoir contenir au moins 110 %* de la capacité du plus gros réservoir ou contenant d'entreposage.

*Voir Conseil n° 5 sur le PERC : Votre système de confinement secondaire est-il assez grand?



Ce document est un résumé fourni par courtoisie aux fins de promotion de conformité et n'est pas une version officielle ni un substitut de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*. Veuillez vous référer au *Règlement* pour déterminer l'ensemble de vos obligations juridiques. Dans le cas de disparité entre le *Règlement* et ce document, le *Règlement* prime.

Canada

Pour toute question ou préoccupation à ce sujet, communiquez avec votre bureau régional d'Environnement Canada.

**Terre-Neuve-et-Labrador,
Île-du-Prince-Édouard,
Nouvelle-Écosse,
Nouveau-Brunswick**
902-426-8679
EnvCanAtlRegs@ec.gc.ca

Québec
514-283-7305
lcpe.info.cepa-qc@ec.gc.ca

Ontario
416-739-4976
compliance.promotion.ontario@ec.gc.ca

**Manitoba,
Saskatchewan, Alberta,
Territoires du Nord-Ouest,
Nunavut**
780-951-8890
pnrcompliancepromotion@ec.gc.ca

**Colombie-Britannique,
Yukon**
604-666-9862
DryClean-PYR@ec.gc.ca

**Informathèque
d'Environnement Canada
1-800-668-6767**

ISBN : 978-0-660-22972-0
N° de cat. : En14-206/4-2014F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec l'Informathèque d'Environnement Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Également disponible en anglais, persan, chinois (traditionnel), punjabi et coréen.

COMMENT?

De manière générale, cela signifie qu'il faut placer la machine de nettoyage à sec, le récipient pour les eaux résiduelles, le contenant pour la boue, le système de traitement des eaux résiduelles, etc. dans un autre contenant, comme un plateau collecteur, un bac, une plateforme ou une palette antidéversement.

*Les matériaux **imperméables au PERC** peuvent empêcher complètement le PERC de passer. Le caoutchouc et le béton nu ne sont pas des matériaux imperméables au PERC. L'acier résistant à la corrosion, ou acier inoxydable, est utilisé fréquemment comme matériau imperméable au PERC. Communiquez avec votre spécialiste des déchets dangereux pour discuter des systèmes possibles de confinement secondaire imperméable au PERC.*

POURQUOI?

Les systèmes de confinement secondaire constituent un deuxième moyen de défense contre une fuite de PERC. Il aide :

- à réduire les risques de contamination environnementale;
- à réduire le temps et le coût associés au nettoyage des déversements de PERC;
- à réduire les dangers en milieu de travail;
- à protéger des dommages l'installation et l'équipement.

Conformité aux règlements

Environnement Canada effectue des inspections régulièrement afin de vérifier la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements. Une enquête est menée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. En cas de non-conformité, les agents de l'autorité peuvent émettre un avertissement ou un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, intenter des poursuites ou prendre certaines autres mesures d'application de la loi, selon les circonstances (se reporter à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1).

Lorsqu'un agent intente des poursuites et qu'une condamnation est obtenue, le tribunal peut ordonner une amende ou une peine d'emprisonnement. En 2012, les amendes maximales ont augmenté et des amendes minimales obligatoires ont été introduites pour certaines infractions. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web d'Environnement Canada au www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1